



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce et réparation

Question écrite n° 8347

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur les véhicules automobiles gravement accidentés qui sont classés par un expert-automobile en épaves et considérés comme économiquement irréparables. Certains vont cependant être réparés par des techniciens mais, pour que cette réparation ne soit pas trop coûteuse et pour sauver un véhicule que son utilisateur n'envisage pas de remplacer au moment du sinistre, le réparateur utilisera parfois des pièces de réemploi afin que cette réparation puisse se faire dans le cadre de la valeur à dire d'expert précédemment chiffrée et qui détermine l'indemnisation qu'il recevra de sa compagnie d'assurance. Il lui demande si cette utilisation de pièces de réemploi est permise, y compris celle de coques de véhicules qui, une fois contrôlées et revisées, seront considérées comme ne présentant aucun danger. Certains experts ont fait valoir que si une partie d'entre eux exige que les véhicules soient réparés exclusivement avec des pièces neuves, d'autres interdisent l'utilisation de pièces usagées et en particulier de coques de récupération. Ces experts font observer qu'il leur arrive de négocier pour la société mandante des coques de véhicules retrouvés après un vol, entièrement dépouillées et parfaitement réutilisables. Il semble que les positions prises par l'autorité préfectorale varient avec les départements ; c'est pourquoi les professionnels intéressés souhaiteraient connaître sa position s'agissant des possibilités ou des interdictions quant à l'utilisation de pièces usagées pour la réparation des véhicules accidentés, pour le suivi des réparations et pour la délivrance du certificat de conformité par l'expert instrumenteur.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucune disposition du code de la route n'interdit d'utiliser des pièces de rechange usagées pour la réparation des véhicules, et notamment de remplacer la coque d'un véhicule par une coque d'occasion prélevée sur un véhicule détruit. Lorsque la coque est parfaitement identifiée par la plaque du constructeur et le numéro d'ordre dans la série du type ou le numéro d'identification figurant sur le châssis, une réception à titre isolé ne s'impose pas. Néanmoins, dans ce cas, le propriétaire doit pouvoir prouver sans ambiguïté l'origine des pièces en conservant en particulier : la facture de la pièce rapportée, le certificat de destruction délivré par la préfecture pour le véhicule détruit et sur lequel a été prélevée la coque rapportée et l'attestation établie par la personne ayant effectué la réparation. Une réception à titre isolé s'impose en revanche dans le cas des véhicules nouveaux construits à partir de pièces détachées et des véhicules d'occasion dépourvus de plaque de constructeur et de numéro d'ordre dans la série du type ou de numéro d'identification, réception à titre isolé qui est elle-même précédée d'une enquête destinée à établir la légitimité de la propriété du véhicule. Ces différentes procédures sont définies dans l'article 15 de la circulaire no 84-84 du 24 décembre 1984 prise pour l'application de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8347

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 347